



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES

« ASSOCIATION POLICE LAVAUX » - APOL

TITRE PREMIER

Dénomination – Siège – Durée - Membres – Buts

Article premier – Dénomination

Sous la dénomination « Association police Lavaux » APOL, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 27 février 1956.

Article 2 – Siège

L'Association a son siège à Lutry.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'Association sont les Communes de Lutry, Chexbres, Bourg-en-Lavaux, Rivaz, St-Saphorin et Puidoux.

Article 5 – But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation, ainsi que les tâches de police administrative, sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts, annexe qui en fait partie intégrante.

Article 6 – Tâches optionnelles

L'Association peut accomplir d'autres tâches optionnelles en relation avec le but principal.

Article 7 – Prestations au profit de tiers

L'Association peut fournir certaines prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de 10 ans, dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 3 ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt pour l'échéance de la durée initiale de 10 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées. En cas de litige, en raison du retrait d'une commune de l'Association, celui-ci sera réglé par voie d'arbitrage.

TITRE DEUXIEME

Organes de l'Association

Article 9 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion.

Les membres de ces organes doivent être des membres des Conseils municipaux, communaux ou généraux des communes de l'Association.

Conseil intercommunal

Article 10 – Composition et représentation

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des Communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 – Durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que la législature.

Les délégués sont élus par leurs Conseils communaux respectifs dont ils sont issus au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de délégué.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements.

Article 12 – Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal désigne, en son sein pour une législature, son Président, son Vice-président et son Secrétaire.

La durée du mandat du Président et du Vice-président du Conseil intercommunal est d'une législature ; ils sont rééligibles.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 – Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses suffrages.

Si les conditions fixées au 1^{er} alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des suffrages n'est pas atteint.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par huit délégués.

Le Président prend part aux élections et votations qui ont lieu à bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 – Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 24 et 33 des présents statuts, le Conseil intercommunal :

- a) Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- b) Contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- c) Modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et de l'article 39 des présents statuts;
- d) Décide de l'admission de nouvelles communes ;
- e) Autorise les emprunts, l'article 27 ci-dessous étant réservé ;
- f) Etablit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, l'article 94 LC étant réservé ;
- g) Adopte le statut du personnel de l'Association ;
- h) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Comité de direction

Article 19 – Composition

Le Comité de direction est composé d'un Conseiller municipal par commune membre.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction et son Président sont élus par le Conseil intercommunal pour la législature. Ils sont rééligibles.

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 21 – Séances

Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président, en son absence celle du Vice-président, est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction ou du Vice-président et du Secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui lui sont dévolus de par la loi et les statuts. Il exerce également les fonctions prévues par les municipalités. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) Veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) Appliquer la loi sur les contraventions ;
- e) Déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) Assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement la police cantonale ;
- g) Conclure les contrats de prestations au sens de l'article 7 des présents statuts.

Commission de gestion

Article 25 – Composition

La Commission de gestion est composée de deux membres et un suppléant. Elle est nommée en son sein par le Conseil intercommunal pour une année selon un tournoi des communes membres.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE TROISIEME

Capital – Ressources – Comptabilité

Article 26 – Capital

A titre de capital de dotation, la Commune de Lutry apporte l'équipement et le matériel pour un montant résiduel (valeur au 01.11.2009) de Fr.974'000.--, celui-ci étant remboursé à la Commune de Lutry par l'Association.

Article 27 – Emprunt

L'Association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.—.

Article 28 – Charges et revenus

Les charges de l'Association doivent être couvertes par les revenus correspondants.

Article 29 – Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les contributions des communes, selon l'article 32 ci-dessous ;
- b) Le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c) Les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d) Les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'Association ;
- e) Les subventions cantonales et fédérales ;
- f) Les legs, dons et autres libéralités.

Article 30 – Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation, qu'à ceux des frais des services.

Article 31 – Mise à disposition des locaux

L'Association paie un loyer équitable à toutes les communes mettant à sa disposition des locaux de travail et techniques (bureaux – dépôts – garages – etc..)

L'Association en assume les frais d'exploitation et les charges d'entretien habituellement dévolus au locataire.

L'Association et la commune propriétaire établiront un bail y relatif.

Article 32 – Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 33 – Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le Comité de direction peut déléguer à l'une des communes membres, contre rémunération, la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 15 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 31 mars de chaque année au plus tard.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés, le cas échéant, du rapport de révision.

Article 34 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence dès le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus, au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

Article 35 – Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur adoption par le Conseil intercommunal.

TITRE QUATRIEME

Adhésions d'autres communes – Impôts

Article 36 – Adhésions d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 37 – Impôts

L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE CINQUIEME

Arbitrage – Dissolution

Article 38 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La majorité absolue des conseils généraux ou communaux des communes membres est suffisante pour adopter :

- a) La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association ;
- b) La modification des règles de représentation de communes au sein des organes de l'Association ;
- c) L'augmentation du capital de dotation ;
- d) La modification du mode de répartition des charges et d'élévation du plafond des emprunts d'investissements.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 40 – Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils communaux et généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

TITRE SIXIEME

Dispositions transitoires – Entrée en vigueur

Article 41 – Dispositions transitoires

L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel de la police intercommunale en son sein. Ce transfert aura lieu une fois le règlement du personnel de l'Association entré en vigueur et les avenants aux contrats de travail conclus, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2011.

Les statuts, les règlements et les contrats de travail du personnel des communes continuent à s'appliquer jusqu'au transfert de personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le matériel fourni par la Commune de Lutry (capital de dotation) fait l'objet d'un inventaire arrêté au 01.11.2009 évalué à CHF 974'000.--. La valeur définitive du matériel repris sera arrêtée à la date de son transfert. Son remboursement est prévu sur 10 ans.

Le transfert du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'Association aura lieu au même moment que le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

L'Association disposera des ressources prévues à l'article 29 des présents statuts dès le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

La convention de collaboration entre les polices municipales de Pully et Lutry est reprise par l'Association dès le transfert du personnel et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police vaudoise.

La dénomination Bourg-en-Lavaux comprend les Communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette. Au 1^{er} juillet 2011, la fusion des communes composant la Commune de Bourg-en-Lavaux entrera en vigueur.

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité :

Lutry, le

Chexbres, le

Grandvaux, le

Villette, le

Cully, le

Rivaz, le

Epesses, le

Riex, le

St-Saphorin, le

Puidoux, le

Adopté par le Conseil communal de :

Lutry, le

Chexbres, le

Grandvaux, le

Villette, le

Cully, le

Rivaz, le

Epesses, le

Riex, le

St-Saphorin, le

Puidoux, le